

## Code civil

ARRETE N° 360-52/Cab. du 21 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-386 du 8 avril 1952 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et sous tutelle la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse, au XI contenant organisation du notariat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1952.

*Pour le Commissaire de la République  
en mission et par délégation,*

*Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires,  
P. MÉNARD.*

DECRET N° 52-386 du 8 avril 1952.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant divers articles du code civil;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable dans l'ensemble des territoires d'outre-mer et sous tutelle l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les dispositions des articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil.

ART. 1<sup>er</sup> bis. — Les notaires ne sont pas tenus de garder minute des actes de souscription des testaments mystiques.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,  
Antoine PINAY.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,  
Pierre PFLIMLIN.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
LÉON MARPINAUD-DÉPLAT.*

LOI N° 50-1513 du 8 décembre 1950.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007, dernier alinéa, du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 971. — Le testament par acte public est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

« Art. 972. — Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur ; l'un de ces notaires l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

« S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur ; le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

« Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur.

« Il est fait du tout mention expresse.

« Art. 973. — Ce testament doit être signé par le testateur en présence des témoins et du notaire ; si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

« Art. 974. — Le testament devra être signé par les témoins et par le notaire ».

« Art. 976. — Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique, le papier qui contiendra les dispositions ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, sera clos, cacheté et scellé.

« Le testateur le présentera ainsi clos, cacheté et scellé au notaire et à deux témoins, ou il le fera clore, cacheter et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu de ce papier est son testament signé de lui, et écrit par lui ou par un autre, en